

**GUIDE PRATIQUE
DESTINE AUX ADHERENTS
AU CONTRAT ASSURAVENIR
GARANTI PAR ASSU-VIE
& SOUSCRIT PAR L'UFEP**

**Version d'octobre 2017
(Annule et remplace la version de janvier 2016)**

SOMMAIRE

I	OBJET DU CONTRAT ASSURAVENIR	5
II	GARANTIES CONSENTIES PAR ASSUVIE	5
III	VERSEMENTS, COTISATIONS ET FRAIS	7
IV	RACHAT TOTAL DE VOS DROITS	9
V	AVANCES	9
VI	TAUX ANNUELS	9
VII	INFORMATIONS AUX ADHERENTS	10
VIII	PIECES A TRANSMETTRE A L'ASSUREUR	12
IX	PRINCIPALES REGLES FISCALES	13
X	TABLEAU SYNTHETIQUE DES GARANTIES ET DISPONIBILITES CONTRACTUELLES	17
XI	VOS INTERLOCUTEURS	18
XII	VOS NOTES PERSONNELLES	19

L'Assureur

ASSU-VIE : Société Française d'Assurance sur la Vie

Siège social 8-10, Rue d'Astorg, 75383 Paris cedex 08
Service de gestion **ASSUVIE / GROUPAMA GAN VIE**
TSA 51212
35090 RENNES Cedex 9

Le Contractant

L'Association Union Française d'Epargne et de Prévoyance - UFEP

Siège social 1, rue des Fondrières, 92728 Nanterre

L'UFEP a absorbé à effet du 1^{er} janvier 2006 l'Association Club Avenir initialement souscriptrice du contrat ASSURAVENIR (Assemblée générale extraordinaire du 22/12/2006).

L'UFEP a repris ses droits et obligations de représentation des intérêts des adhérents à ce contrat de retraite collectif à adhésion individuelle.

L'adhérent

Toute personne membre de l'Association UFEP, titulaire d'un compte bancaire auprès de BNP PARIBAS et ayant adhéré au contrat ASSURAVENIR.

L'Adhérent a la qualité d'Assuré.

Le Contrat

ASSURAVENIR est un contrat de retraite collectif à adhésion individuelle.

Le gestionnaire

L'assureur, ASSU-VIE, a délégué la gestion administrative du contrat à la société Groupama Gan Vie qui a constitué une équipe dédiée à cette activité.

I - OBJET DU CONTRAT ASSURAVENIR

Le contrat ASSURAVENIR est un contrat de retraite collectif à adhésion individuelle dont l'objet est de :

- **Garantir au terme de l'adhésion**, un complément de retraite que vous avez défini lors de votre adhésion.
- **Garantir en cas de décès avant le terme de l'adhésion** soit, le paiement de l'épargne constituée sous forme de capital soit, le versement d'une rente viagère au conjoint survivant si vous avez choisi cette formule lors de l'adhésion.
- **Garantir en cas d'Incapacité complète de travail**, l'exonération du paiement des versements de base (versements périodiques) si vous avez choisi cette garantie lors de l'adhésion.

Le terme de l'adhésion est mentionné sur votre bulletin d'adhésion. Il pourra être prorogé jusqu'à vos 80 ans. Au-delà de 80 ans, votre adhésion est prorogée tacitement, année par année, sauf dénonciation par l'une des parties.

II - GARANTIES CONSENTIES PAR ASSUVIE

1- En cours d'adhésion

1.1- Exonération du paiement des cotisations suite à Incapacité complète de travail (garantie facultative)

Si vous avez souscrit cette garantie, en cas d'incapacité complète de travail excédant 90 jours continus (maladie ou accident), les versements de base sont pris en charge par ASSU-VIE entre le 91^{ème} jour et au plus tard jusqu'à votre 60^{ème} anniversaire.

Votre demande d'exonération du paiement des cotisations doit être accompagnée d'une copie du certificat d'arrêt de travail initial et des certificats de prolongation.

Pendant la période d'exonération la garantie en cas de décès est maintenue.

1.2- Décès avant la liquidation du complément de retraite

Lors de votre adhésion, vous avez choisi l'une des options A ou B ci-après, et, le cas échéant, l'option C.

Pour un décès survenu pendant l'année n, le capital est revalorisé au taux de sortie de l'année, pour la période écoulée entre le 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès (Confer tableau X), sauf pour les quelques adhésions à la première génération du contrat (Assuravenir 1).

a) Capital (option A) versé en une fois :

Si vous avez choisi cette option, l'épargne constituée est versée sous forme de capital aux bénéficiaires désignés par vous ou, à défaut, à votre conjoint survivant, non divorcé, ni séparé de corps judiciairement; à défaut à vos enfants vivants ou représentés comme en matière de succession, à défaut à vos héritiers.

b) Rente de réversion acquise (Versement sous forme de rente viagère) (option B) :

Si vous avez choisi cette option, **l'épargne constituée à la date du décès est transformée en rente viagère** au profit de votre conjoint survivant ou de tout autre bénéficiaire désigné.
En d'autres termes, le capital de l'option A est ici versé sous forme de rente.

En cas de prédécès du bénéficiaire désigné, et en l'absence de nouvelle désignation faite par vous, la garantie est automatiquement remplacée par la garantie A.

c) Rente de réversion complète (Versement sous forme de rente viagère) (option C) :

Si vous avez choisi cette option, la rente prévue par l'option B est complétée pour être portée à 60 % de la rente que vous auriez acquise à 60 ans par vos versements de base (ou périodiques).

Les versements exceptionnels ou libres donnent lieu à une augmentation de la rente de réversion dans les conditions de l'option B.

En d'autres termes, la rente versée pour cette option est majorée par rapport à la rente de l'option B correspondant exactement à l'épargne constituée.

2- Au terme de l'adhésion

Le complément de retraite est acquis en cas de vie au terme fixé lors de votre adhésion.

Sauf demande contraire de votre part, l'adhésion est prorogée au-delà du terme initial, jusqu'à vos 80 ans.

Le montant de l'épargne constituée est revalorisé au taux de sortie de l'année, du 1^{er} janvier jusqu'à la date du terme (Confer tableau X), sauf pour les quelques adhésions à la première génération du contrat (Assuravenir 1).

Au-delà de l'âge de 80 ans, l'adhésion est prorogée tacitement année par année.

Avant 80 ans, vous avez le choix entre les options suivantes :

2.1- Rentes viagères

Si vous retenez cette option, vous pouvez choisir entre :

- soit, une rente viagère comprenant 5 annuités certaines (encore appelées « annuités garanties »).
En cas de décès pendant les 5 premières années, les annuités restant dues, dans la limite de 5, sont versées aux bénéficiaires que vous avez désignés.
- soit, une rente réversible à hauteur de 60 % ou 100 % au profit du bénéficiaire de votre choix, sans annuités certaines.

2.2- Capital

Si vous retenez cette option, l'épargne constituée vous est versée en une seule fois au terme du contrat, sous forme de capital.

Sur demande de votre part, ce capital peut être réglé de façon échelonnée en 5 annuités au plus. Dans ce cas, les annuités restant dues continuent à bénéficier des revalorisations contractuelles.

3- Anticipation de la liquidation

La liquidation du complément de retraite peut être anticipée.

- En cas d'anticipation de la liquidation, le montant du complément de retraite est alors réduit par rapport à ce qu'il aurait été au terme de l'adhésion ; la réduction est calculée conformément au barème de conversion des versements en éléments de rente.
- Les garanties décès et exonération prennent fin selon les dispositions contractuelles définies par les articles 4 et 5 des conditions générales et, en tout état de cause, au plus tard au moment de la liquidation du complément de retraite.

4- Report de la liquidation

La liquidation du complément de retraite peut être reportée, au plus tard jusqu'au 80^{ème} anniversaire de l'adhérent.

- En cas de report de la liquidation, le montant du complément de retraite est alors majoré par rapport à ce qu'il aurait été au terme de l'adhésion ; la majoration est calculée conformément au barème de conversion des versements en éléments de rente.
- Pendant le délai de prorogation, et au plus tard jusqu'à son **80^{ème} anniversaire**, l'adhérent a la possibilité de continuer à effectuer les versements de base (versements périodiques) tels que décrits à l'article 6 des conditions générales ; cela permet d'acquérir des éléments de rente supplémentaires, calculés conformément au barème de conversion des versements en éléments de rente en vigueur lors de chaque versement.

5- Au delà de vos 80 ans

Conformément à la décision prise lors de l'assemblée générale de l'association des adhérents en date du 22 juin 2009, l'article 3 de la notice des Conditions Générales a été modifié. Les nouvelles modalités correspondantes ont pris effet le 1^{er} juillet 2009.

L'adhésion est prorogée tacitement année par année, sauf dénonciation par l'une des parties deux mois avant le terme par simple lettre.

La liquidation du complément de retraite sous forme de rente n'est plus possible.

L'adhérent conserve la faculté de clôturer à tout moment son adhésion en demandant le règlement de la valeur de rachat **totale** de son contrat ; il peut en demander le règlement échelonné en cinq annuités au plus.

III – VERSEMENTS, COTISATIONS ET FRAIS

1 - Versement de base ou cotisation périodique (Article 6 des conditions générales)

Vous avez défini votre versement de base au moment de votre adhésion.

Selon votre choix, il est payable annuellement, trimestriellement ou mensuellement par prélèvement sur votre compte bancaire BNP PARIBAS.

Une revalorisation du versement de base vous est proposée chaque année à effet du 1^{er} avril.

En cas de cessation ou de suspension des versements de base la garantie facultative "Exonération du paiement des cotisations" et la garantie optionnelle "Rente de réversion complète (option C)" sont résiliées automatiquement.

Les versements de base cessent au terme fixé à l'adhésion.

Cependant, en cas de prorogation de l'adhésion, les versements de base restent autorisés jusqu'à vos 80 ans.

2 - Versement exceptionnel ou libre (Article 6 des conditions générales)

Jusqu'à vos 80 ans, vous pouvez à tout moment librement effectuer des versements exceptionnels pour augmenter votre complément de retraite.

Le versement minimum est fixé à 160 €.

Votre règlement peut s'effectuer par prélèvement bancaire sur votre compte BNP PARIBAS ou par chèque tiré sur ce même compte et libellé à l'ordre d'ASSU-VIE.

Dans le cas où vous avez souscrit cette garantie, vos versements exceptionnels n'entrent pas dans le calcul de la rente de réversion complète en cas de décès (option C, confer § II, 1.2, c) ci-dessus).

IMPORTANT

En tant qu'entreprise d'assurance ASSU-VIE est assujetti aux dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (dispositions des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier).

ASSU-VIE est ainsi tenu de recueillir auprès de vous toute information sur vos opérations de versement, effectuées sur un ou plusieurs contrats, dont le montant unitaire ou cumulé sur une période de douze mois est supérieur à 150 000 Euros, ou inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel.

Le cas échéant l'assureur vous demandera de compléter un imprimé ad hoc.

3 - Date de valeur

Les versements de base ou exceptionnels, nets de frais, portent intérêts à compter du 1^{er} jour du mois suivant leur encaissement.

4 - Cotisations des garanties optionnelles

4.1- Garantie Exonération du paiement des cotisations

La cotisation, payable jusqu'à 60 ans, est égale à 3 % du versement de base, majoré s'il y a lieu de la cotisation correspondant à la garantie de réversion complète.

4.2- Garantie rente de réversion complète

La cotisation payable jusqu'à 60 ans est fixée à 10 % du versement de base.

5- Frais sur versements

Versements de base ou cotisations périodiques	Versements exceptionnels ou Libres (à compter du 01/09/2002)		
	<= 3 811 €	de 3 812 à 7 622 €	> 7 622 €
4,50%	4,00%	3,50%	3,00%

IV - RACHAT TOTAL DE VOS DROITS (Remboursement)

Dès votre premier versement, et **jusqu'à la date de liquidation de votre complément de retraite**, vous avez la **possibilité de mettre fin à votre adhésion en demandant le remboursement total** des sommes inscrites à votre compte.

Les rachats partiels ne sont pas autorisés.

Le montant vous sera versé net des contributions sociales et des éventuels prélèvements fiscaux en vigueur.

Du 1^{er} janvier à la date du rachat, l'épargne est revalorisée au taux de sortie arrêté pour l'année en cours (Confer tableau VI ci-après).

V – AVANCES

L'assureur peut consentir une avance sur vos droits acquis dans la **limite de 80 % de l'épargne constituée**.

L'avance est accordée pour 3 ans en contrepartie du paiement des intérêts au taux en vigueur au moment de son octroi.

Sur votre demande, l'avance consentie pourra être reconduite pour une nouvelle durée de 3 ans en contrepartie du paiement des taux d'intérêts en vigueur à la date de la reconduction.

En cas de non remboursement de l'avance et /ou des intérêts :

- **le montant de l'avance et les intérêts dus seront prélevés sur le montant du complément de retraite ou, en cas de décès de l'adhérent, de l'épargne constituée,**
- **seul le versement d'un capital sera possible, les autres options étant caduques.**

VI – TAUX ANNUELS

En début de chaque année civile n, l'Assureur arrête les taux applicables à votre contrat pour :

- Les retraites en cours de constitution (taux de valorisation appliqué à l'encours d'épargne au 31 décembre de l'année n-1),
- Les retraites en service,
- Les sorties en cours d'exercice n (quote-part de réserve pour participation aux excédents),
- Les revalorisations des versements de base,
- Les intérêts sur avance.

Depuis l'exercice 2000, pour les retraites en cours de constitution, l'Assureur garantit que le taux de revalorisation de l'épargne constituée sera au moins égal, pour chaque exercice, à 60 % du Taux Moyen des Emprunts de l'Etat français (TME), sans pouvoir excéder le taux maximal prévu par le Code des Assurances.

VII - INFORMATIONS AUX ADHERENTS

1- En cours d'adhésion

L'Assureur adresse en début d'année à chaque Adhérent un relevé annuel de situation mentionnant le montant total de son épargne acquise au 31 décembre de l'année précédente.

Le relevé indique également les informations réglementaires relatives à la catégorie du contrat, tels que, par exemple, le taux de rendement des placements et les frais prélevés par l'Assureur.

2- Au terme de l'adhésion

⇒ à 70 ans

Deux mois avant son 70^{ème} anniversaire, l'Assureur adresse à l'adhérent un courrier rappelant les différentes options (rente, capital) qui lui sont offertes.

Dans l'hypothèse où vous ne souhaitez pas disposer immédiatement de votre complément de retraite, vous pouvez demander la prorogation de votre adhésion, au plus tard jusqu'à vos 80 ans.

Pendant la phase de prorogation vous pouvez à tout moment exercer l'option de votre choix : rente ou capital.

⇒ à 80 ans terme prévu de l'adhésion

Deux 2 mois avant son 80^{ème} anniversaire, l'Assureur adresse à l'adhérent un courrier rappelant les différentes options (rente, capital).

Vous aurez aussi la possibilité de demeurer adhérent au contrat qui sera alors prorogé annuellement par tacite reconduction.

3- En cas de Prestation : Rachat ou Terme

L'assureur vous adresse en début d'année l'imprimé fiscal unique (IFU) permettant de compléter votre déclaration des revenus.

Il reprend les informations à produire à l'administration fiscale liées au règlement de la prestation, concernant les opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers.

4- Désignation du (des) bénéficiaire(s)

Lors de la mise en place du contrat, l'Adhérent/Assuré désigne le(s) Bénéficiaire(s) de l'adhésion, et peut modifier cette désignation ultérieurement par avenant.

Cette désignation du Bénéficiaire, ou sa modification ultérieure, peut être effectuée, notamment, par acte sous seing privé ou par acte authentique.

En cas de désignation nominative du (des) Bénéficiaire(s), l'Assureur recommande à l'Adhérent/Assuré, de préciser nom de naissance et nom d'usage, tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil, d'indiquer date et lieu de naissance ainsi que les dernières adresses.

Tous ces renseignements seront utilisés par l'Assureur pour rechercher les bénéficiaires en cas de décès de l'Adhérent/Assuré.

Le risque de mise en déshérence des capitaux dus sera ainsi limité.

Toute désignation doit se terminer par la mention « A défaut les héritiers de l'Assuré ».

À tout moment, l'Adhérent/Assuré peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci ne lui semble plus appropriée, en particulier du fait de l'évolution de sa situation familiale.

Toutefois l'acceptation par le Bénéficiaire rend sa désignation irrévocable (voir § 5 ci-après).

5- Acceptation du bénéfice de l'adhésion par le (les) bénéficiaire(s) désigné(s) et conséquences

L'acceptation nécessite l'accord formel de l'Adhérent/Assuré.

Elle peut être effectuée, notamment, par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Sauf évolution de la réglementation et/ou de la jurisprudence, **l'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) initialement dans le Bulletin d'adhésion, ou ultérieurement par avenant, empêche l'Adhérent/Assuré de procéder sans autorisation du (des) Bénéficiaires(s) Acceptant(s) à une demande d'avance, un rachat de son adhésion, de modifier le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement de l'adhésion.**

En conséquence, en cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, toute opération désignée au paragraphe ci-dessus est soumise à l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.

Cet accord doit être adressé à l'Assureur en recommandé avec accusé de réception, accompagné de la photocopie datée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport).

VIII - PIÈCES À TRANSMETTRE À L'ASSUREUR

EVENEMENTS	MONTANTS	PIECES NECESSAIRES
RACHAT - TERME	Jusqu'à 3 plafonds annuels de Sécurité sociale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande écrite de l'Adhérent ▪ Photocopie recto verso de la carte d'identité (ou du passeport) ▪ Relevé d'identité bancaire ▪ Choix fiscal (Prélèvement libératoire "PL" ou intégration dans les revenus "IR") ▪ Attestation sur l'honneur transmise au terme
	A partir de 3 plafonds annuels de Sécurité sociale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande écrite de l'Adhérent ▪ Original d'un extrait d'acte de naissance de moins de 6 mois ▪ Relevé d'identité bancaire ▪ Choix fiscal (Prélèvement libératoire "PL" ou intégration dans les revenus "IR")
EXONERATION du paiement des cotisations au titre de l'incapacité complète de travail	Quel que soit le montant de la cotisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat d'arrêt de travail initial ▪ Prolongation d'arrêt de travail ▪ Notification de mise en Invalidité
DECES	<p>Quel que soit le capital assuré</p> <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 3 plafonds annuels de Sécurité sociale • à partir de 3 plafonds annuels de Sécurité sociale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration du décès avec extrait d'acte de décès et indication du notaire chargé de la succession ▪ Photocopie recto verso de la carte d'identité (ou passeport) des bénéficiaires, accompagnée de l'attestation sur l'honneur transmise par le service de gestion. ▪ Pour le conjoint bénéficiaire : copie du livret de famille accompagné de l'attestation sur l'honneur transmise par le service de gestion ▪ Pour tous les bénéficiaires : original de l'extrait d'acte de naissance avec mentions marginales de moins de 6 mois
RENTE VIAGERE	Quel que soit le montant	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Original d'un extrait d'acte de naissance de moins de 6 mois du bénéficiaire ▪ Relevé d'identité bancaire
AVANCES	80 % de la valeur de rachat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande écrite de l'Adhérent ▪ Acte d'avance signé (document transmis à l'Adhérent suite à la demande)

NB: Selon la situation du bénéficiaire au moment du paiement, des pièces complémentaires pourront être demandées pour le traitement du dossier.

IX - PRINCIPALES REGLES FISCALES (en vigueur en janvier 2013, voir Nota)

1 - PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR EN-COURS

Au 01 janvier 2013, le contrat est soumis aux prélèvements sociaux : CSG au taux de 8,2 %, CRDS au taux de 0,5 %, prélèvement social de 4,5 %, contribution additionnelle au taux de 0,3 % et prélèvement de solidarité au taux de 2 %, soit un total de 15.5% de l'assiette taxable.

ASSURAVENIR étant un contrat en euros, les prélèvements sociaux sont appliqués annuellement lors de l'inscription en compte des produits correspondant à la valorisation de l'exercice.

L'assiette à laquelle s'appliquent ces prélèvements est déterminée par différence entre la valeur de rachat de fin d'année en cours et celle de fin d'année précédente. Les versements effectués la dernière année ne sont pas pris en compte.

Par ailleurs, les produits réalisés n'ayant pas fait l'objet d'une taxation au jour de décès sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,50 % lors d'un dénouement en cas de décès ou du versement du capital lors d'un rachat total.

Nota

En cas d'évolutions telles que la création de nouveaux prélèvements sociaux ou l'augmentation des prélèvements existants, celles-ci s'appliqueraient automatiquement à la date d'entrée en vigueur fixée par le législateur.

2 - PRESTATIONS

1 - Rachat ou Terme

Lors du dénouement du contrat, par rachat comme par terme, les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR), sauf si vous avez expressément opté pour le prélèvement libératoire (PL)

a. Les taux des prélèvements libératoires et sociaux (Valeurs au 1^{er} octobre 2012) (hors cas d'exonération prévus aux § b. et c. ci-après)

Période écoulée entre souscription et date du rachat	Prélèvement libératoire	Prélèvements sociaux (2)	Total
après 8 ans	7,5% (1)	15,50 %	23,50 %

(1) Les intérêts produits par les sommes versées à compter du 1/01/1998 subissent une taxation de 7,50% lors du paiement après 8 ans.

Le prélèvement de 7,5% s'applique au-delà d'un abattement annuel, tous contrats confondus, de 4 600 € pour un célibataire, veuf ou divorcé et de 9 200 € pour un couple marié soumis à une imposition commune.

(2) Les prélèvements sociaux sont effectués au 31 décembre de chaque année puis au dénouement du contrat.

b. Cas d'exonération généraux

Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits des contrats, quelle que soit leur durée, en cas de dénouement résultant d'un des événements ci-après :

Selon dispositions de l'Article 125-OA du Code général des impôts

- licenciement de l'adhérent, de son conjoint ou de son partenaire de PACS, sous réserve d'inscription à l'ANPE comme demandeur d'emploi,
- mise à la retraite anticipée de l'adhérent, de son conjoint, ou de son partenaire de PACS,
- survenance d'une invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie frappant l'adhérent, son conjoint ou de son partenaire de PACS.
- cessation d'une activité non salariée de l'adhérent, de son conjoint, ou de son partenaire de PACS, suite à un jugement de liquidation judiciaire,

Ces exonérations s'appliquent aux produits perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit la survenance de l'événement.

Il y a exonération des prélèvements sociaux lorsque le dénouement résulte de l'invalidité du bénéficiaire des produits ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième (2^{ème}) ou troisième (3^{ème}) catégorie prévues à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

c. Produits exonérés de l'imposition de 7,50 % après 8 ans

- Produits attachés aux cotisations versées jusqu'au 25 septembre 1997 y compris les produits acquis postérieurement au 1^{er} janvier 1998.
- Produits acquis à compter du 1^{er} janvier 1998 afférents aux versements exceptionnels effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997 dans la limite de 30 500 € par souscripteur.

d. Produits taxables

Il s'agit des produits attachés aux primes versées à compter du 26 septembre 1997, sous réserve des mesures exposées ci-dessus. Ces produits sont imposés dans les mêmes conditions que ceux afférents à des contrats souscrits à compter du 26 septembre 1997.

Les contrats souscrits jusqu'au 25 septembre 1997 comportent deux compartiments en fonction de la date de versement des primes par le souscripteur.

Compartiment exonéré comprenant les primes versées jusqu'au 25 septembre 1997	Compartiment taxable comprenant les primes versées à compter du 26 septembre 1997
Les produits attachés à ces primes, y compris ceux acquis postérieurement au 1 ^{er} janvier 1998, sont exonérés d'impôt sur le revenu sous réserve qu'à la date du dénouement le contrat ait une durée au moins égale à huit ans. Ce compartiment comprend également les versements programmés et les versements exceptionnels qui ont été autorisés à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1997 .	Les produits attachés à ces primes, acquis à compter du 1 ^{er} janvier 1998, sont soumis à l'impôt sur le revenu même si à la date du rachat partiel ou total, le contrat a une durée supérieure à huit ans. Dans ce cas, le contribuable bénéficie d'un abattement et peut opter pour un prélèvement libératoire à taux réduit.

2 - Rentes Viagères

Les rentes viagères à titre onéreux sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux pour une fraction de leur montant, déterminée d'après l'âge du bénéficiaire à la date du premier versement de sa rente.

Barème d'imposition des rentes viagères à titre onéreux	
Âge du bénéficiaire à la date du premier versement de sa rente	Montant imposable de la rente
Moins de 50 ans	70 %
De 50 à 59 ans	50 %
De 60 à 69 ans	40 %
Plus de 69 ans	30 %

3 – Décès (Articles 990 I et 757 B du Code Général des Impôts)

En cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) de la pleine propriété des capitaux décès désigné(s) à l'adhésion sera(ont) imposé(s) dans les conditions suivantes selon que les primes auront été versées par l'Adhérent/Assuré alors que celui-ci était âgé de moins de soixante-dix (70) ans ou de plus de soixante-dix (70) ans:

• **les primes sont versées avant le soixante-dixième (70ème) anniversaire de l'Assuré (Article 990-I du CGI).**

- **pour les versements effectués avant le 13/10/1998**, le capital versé (primes et produits) en cas de décès est exonéré.

- **pour les versements effectués depuis le 13/10/1998**, le capital versé (primes et produits) en cas de décès, le **capital décès** versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est soumis, après **abattement d'un montant de 152 500 euros**, à une **taxe forfaitaire de 20 %** pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à la **limite inférieure de la septième ligne de la première colonne du tableau I de l'article 777 du Code Général des Impôts**, et de **25 %** pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

L'abattement de 152 500 euros, en principe applicable par Bénéficiaire(s), s'apprécie tous contrats confondus.

• **les primes sont versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré (Article 757B du CGI)**

- dans cette hypothèse, des droits de mutation par décès seront acquittés par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) à l'adhésion, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant 30 500 euros.

L'abattement de 30 500 euros est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires désignés à l'adhésion.

En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement de 30 500 euros est réparti entre les bénéficiaires concernés au prorata de la part leur revenant dans les primes taxables au terme de l'adhésion ou des adhésions.

Il a été admis qu'il n'est pas tenu compte de la part revenant aux bénéficiaires exonérés de droits de mutation par décès.

Pour les contrats conclus avant le 20/11/91,

le capital versé (primes et produits) en cas de décès est exonéré, sauf cas de versement après le 13/10/98 (soumis au 990 I du CGI).

TABLEAU RECAPITULATIF

	<i>Contrats conclus avant le 20/11/91</i>		<i>Contrats conclus après le 20/11/91</i>	
	Versement avant le 13/10/98	Versement après le 13/10/98	Versement avant le 13/10/98	Versement après le 13/10/98
Avant 70 ans	Exonéré	Prélèvement de 20 % et 25%, après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire	Exonéré	Prélèvement de 20 % et 25 % après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire
Après 70 ans	Exonéré sauf cas particuliers de modification de l'économie du contrat	Prélèvement de 20 % et 25 % après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire	Abattement 30 500 € sur les sommes versées. Au-delà soumission aux droits de succession (les produits sont exonérés)	Abattement 30 500 € sur les sommes versées. Au-delà soumission aux droits de succession (les produits sont exonérés)

NB L'ensemble des indications générales sur la fiscalité de l'adhésion est donné sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

Ces indications n'ont pas de valeur contractuelle et sont communiquées à titre purement indicatif.

X - TABLEAU SYNTHETIQUE DES GARANTIES CONTRACTUELLES

<i>PRESTATIONS</i>	<i>OPTION</i>	<i>MONTANT DE LA PRESTATION</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
<u>Au Terme</u>			
- Rente Viagère	Non	Cumul des éléments de rentes acquis au terme par les versements de base et exceptionnels	5 annuités certaines comprises et possibilité de réversion à 60 % ou 100 % sur demande
- Capital	Oui au terme	Montant de l'épargne constituée au terme revalorisé au taux de sortie de l'année, du 1 janvier jusqu'à la date du terme (sauf pour les adhésions Assuravenir 1).	
- Capital échelonné	Oui au terme	1/5 ^{ème} du capital par an	Le solde en compte est revalorisé annuellement
<u>En cours d'adhésion</u>			
- Exonération du paiement des cotisations	Oui à l'adhésion avec cotisation	L'assureur prend en charge les versements de base et les cotisations optionnelles en cas d'incapacité complète de travail	Les versements exceptionnels sont exclus de la prestation Terme de la garantie « exonération » à 60 ans
- Capital Décès (A)	Non	Pour un décès survenu pendant l'année n, le capital constitué à la date du décès est revalorisé au taux de sortie de l'année, du 1 ^{er} janvier jusqu'à la date du décès (sauf pour les adhésions Assuravenir 1).	
- Rente de réversion (B)	Oui à l'adhésion	Rente viagère calculée sur la base du capital constitué à la date du décès, revalorisé au taux de sortie de l'année, du 1 ^{er} janvier jusqu'à la date du décès (sauf pour les adhésions Assuravenir 1).	
- Rente de réversion complète (C)	Oui à l'adhésion avec cotisation	Rente de l'option B complétée pour être portée à 60 % de la rente qui aurait été acquise à 60 ans par l'Adhérent	Les versements exceptionnels ou libres donnent lieu à une augmentation de la rente de réversion (confer option B).
- Avances*	Non	Au maximum 80 % de la valeur de rachat	Si nantissement du contrat ou bénéficiaire acceptant, accord nécessaire du bénéficiaire
- Rachat total	Non	Valeur de l'épargne à la date du rachat	Si nantissement du contrat ou bénéficiaire acceptant, accord nécessaire du bénéficiaire

* au dénouement du contrat les avances non remboursées et les intérêts seront déduits de la prestation

XI - VOS INTERLOCUTEURS

Pour obtenir toutes informations sur votre adhésion et sur le contrat vous pouvez contacter :

☞ **Votre Agence BNP PARIBAS**

☞ **Le service de gestion d'ASSU-VIE :**

ASSUVIE / GROUPAMA GAN VIE
TSA 51212
35090 RENNES Cedex 9

☎ **09 70 83 02 17 (du lundi au vendredi, de 9 heures 30 à 12 heures)**

Adresse électronique : **er.assuvie@ggvie.fr**

☞ **L'Association UFEP (uniquement sur les questions générales):**

1, rue des Fondrières, 92728 Nanterre

Adresse électronique : **asso.ufep@gmail.com**



XII - VOS NOTES PERSONNELLES